

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

**RÈGLES RELATIVES AU
TRAITEMENT DES DEMANDES
D'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE
À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE LA
COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS**

INTRODUCTION

La Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit, en vertu des articles 96.17, 96.18 et 241.1, que la commission scolaire peut admettre exceptionnellement des enfants à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire dans les cas et selon les modalités déterminées par le règlement du ministre.

96.17 : *Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.*

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 91.

96.18 : *Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.*

1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 92.

Article 241.1 : *Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:*

1° *admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;*

2° *admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans...*

1992, c. 23, a. 1.

Le règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire indique, quant à lui, les situations qu'une commission scolaire peut traiter ainsi que les pièces requises pour l'étude de la demande.

Article 1 : *Les cas dans lesquels une commission scolaire peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité sont :*

1° *l'enfant dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de niveau préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au niveau primaire;*

2° *l'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vu l'affectation de ses parents pour une période maximale de 3 ans, et son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile;*

3° *l'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire;*

4° *l'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée;*

5° *l'enfant a un frère ou une soeur né moins de 12 mois après lui, de sorte que les 2 enfants sont admissibles à l'école la même année;*

6° *(paragraphe abrogé implicitement);*

7° *l'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.*

A.M. 93-01-21, a. 1; D. 651-2000, 00-06-01, a. 12.

Article 2 : *Les demandes d'admission visées à l'article 1 sont présentées par écrit par les parents de l'enfant. Elles doivent être accompagnées de l'acte de naissance de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents, d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance de cet enfant.*

1° *la demande visée au paragraphe 2 de cet article doit être accompagnée de la preuve d'affectation temporaire des parents de l'enfant au Québec et d'une attestation, par l'employeur des parents, de leur situation d'emploi au Québec;*

2° *la demande visée au paragraphe 3 de cet article doit être accompagnée d'une preuve de scolarisation de l'enfant dans le système officiel d'éducation autre que celui du Québec;*

3° *la demande visée au paragraphe 4 de cet article doit être appuyée d'avis d'intervenants du milieu de la santé et des services sociaux ou du milieu de la protection de la jeunesse;*

4° *la demande visée au paragraphe 5 de cet article doit être accompagnée de l'acte de naissance du frère ou de la sœur de l'enfant, ou d'une copie authentifiée, ou, lorsqu'il est impossible d'obtenir de tels documents d'une déclaration assermentée ou d'une affirmation solennelle d'un des parents indiquant la date et le lieu de naissance;*

5° *la demande visée au paragraphe 6 de cet article doit être appuyée d'un rapport rédigé par des spécialistes de la commission scolaire ou, selon le cas, d'un rapport médical rédigé par des professionnels d'un centre spécialisé;*

6° *la demande visée au paragraphe 7 de cet article doit être appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un spécialiste, tel un psychologue ou un psychoéducateur. Il doit comporter des données et observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur de l'enfant. Il doit en outre clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé.*

Les règles suivantes déterminent les modalités de traitement des demandes par la commission scolaire.

RÈGLES ET MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1.0 Demandes relatives à l'alinéa 7 de l'article 1 du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire pour admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité

- 1.1 Les demandes d'admissibilité exceptionnelle sont présentées par écrit, par les parents de l'enfant, à la direction de l'école où se fait la demande d'inscription.
- 1.2 La direction de l'école informe les parents du processus à suivre et des documents requis pour compléter le dossier de leur enfant. Le dossier présenté doit tenir compte des exigences prévues à l'alinéa 6 de l'article 2 du règlement ministériel sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

- 1.3 Le rapport d'évaluation appuyant une demande faite en vertu du paragraphe 7 de l'article 1 du règlement est préparé par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec.

Les frais professionnels seront assumés par les parents.

Le document publié par l'Ordre des psychologues du Québec est le cadre de référence utilisé dans l'évaluation de ces demandes.

- 1.4 Les dossiers reçus avant le 30 avril sont traités avant le 1^{er} juin. Si le dossier d'un enfant est transmis après le 30 avril, la recommandation sera faite dans le meilleur délai possible compte tenu du temps nécessaire pour l'étude du dossier.

2.0 Demandes relatives aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 de la Loi sur l'instruction publique

- 2.1 Les demandes faites en vertu de l'article 241.1, traitant du passage précoce de la maternelle à la 1^{re} année, sont transmises au Service des ressources éducatives au cours du mois de novembre.
- 2.2 Les demandes faites en vertu de l'article 96.17 de la LIP traitant du maintien d'un élève au préscolaire et celles faites en vertu de l'article 96.18 de la LIP traitant du maintien d'un élève au primaire, sont traitées par la direction de l'école selon les exigences prévues aux articles 5 et 6 du règlement ministériel sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.
- 2.3 Les rapports appuyant une demande faite en vertu des articles 96.17, 96.18 et 241.1 de la LIP sont préparés par le personnel de la commission scolaire dans l'exercice de leurs fonctions.

3.0 Dispositions générales

- 3.1 Toutes les demandes autres que la reprise du préscolaire et la fréquentation du primaire pour une année additionnelle aux dispositions du régime pédagogique sont transmises, par la direction de l'école qui reçoit la demande d'inscription, à la direction du Service des ressources éducatives de la commission scolaire.
- 3.2 La direction du Service des ressources éducatives, après étude du dossier, présente une recommandation au conseil des commissaires de la commission scolaire.
- 3.3 La direction du Service des ressources éducatives communique la décision du conseil aux parents de l'enfant et à la direction de l'école.

Les règles relatives au traitement des demandes d'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire de la Commission scolaire des Sommets ont été adoptées par le conseil des commissaires au cours d'une séance ordinaire tenue le 9 décembre 2014 et entre en vigueur le 9 décembre 2014.


Jean-Philippe Bachand
Président


Christian Provencher
Directeur général

chapitre I-13.3

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I ÉLÈVE

SECTION I DROITS DE L'ÉLÈVE

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi.

1988, c. 84, a. 2; 1997, c. 96, a. 2.

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

1988, c. 84, a. 3; 1997, c. 96, a. 3.

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujetti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 4; 1990, c. 8, a. 1; 1997, c. 96, a. 4.

5. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 5; 1997, c. 96, a. 5; 2000, c. 24, a. 17; 2005, c. 20, a. 1.

6. L'élève, autre que celui inscrit à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, a droit à des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

1988, c. 84, a. 6; 1997, c. 96, a. 6; 2000, c. 24, a. 18.

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

1988, c. 84, a. 7; 1997, c. 96, a. 7; 2004, c. 31, a. 71.

8. (Abrogé).

1988, c. 84, a. 8; 2012, c. 19, a. 1.

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.